

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

#### Arrêté du 30 mai 2008 modifiant l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres

NOR : ECEQ0812750A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 27 octobre 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Dans le premier tiret de l'article 4, le terme : « classiques » est remplacé par le terme : « conventionnels » et les termes : « NF S 31-009 Sonomètres » sont remplacés par les termes : « NF EN 61672-1 ».

II. – Dans le deuxième tiret de l'article 4, les termes : « NF S 31-109 Sonomètres intégrateurs » sont remplacés par les termes : « NF EN 61672-1 ».

III. – Dans le troisième tiret de l'article 4, le terme : « classique » est remplacé par le terme : « conventionnel ».

IV. – Le dernier alinéa de l'article 4 est supprimé.

V. – Dans le premier alinéa de l'article 6, les termes : « NF S 31-139 Calibreurs acoustiques » sont remplacés par les termes : « NF EN 60942 ».

VI. – Le deuxième alinéa de l'article 6 est supprimé.

VII. – Dans le premier alinéa de l'article 7, les termes : « NF C 97-010 Filtres de bandes d'octave, de demi-octave et de tiers d'octave destinés à l'analyse des bruits et vibrations » sont remplacés par les termes : « NF EN 61260 ».

VIII. – Dans l'article 10, il est ajouté après les termes : « aux résultats d'essais » les termes : « , conformes à la norme NF EN 61672-2, ».

IX. – Le quatrième alinéa de l'article 18 est supprimé.

**Art. 2.** – L'annexe I « Spécifications hors normes » de l'arrêté du 27 octobre 1989 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Dans le paragraphe 3 « Caractéristiques du dispositif de traitement du signal », les termes : « NF S 31-009 » sont remplacés par les termes : « NF EN 61672-1 ».

II. – Dans le paragraphe 4 « Influence de l'environnement sur le sonomètre seul », le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le sonomètre doit être considéré comme destiné à un usage général et doit donc satisfaire aux spécifications des paragraphes 5.18 et 6 de la norme NF EN 61672-1. ».

III. – Dans le paragraphe 8 « Influence d'accessoires », les termes : « les normes NF S 31-009 ou NF S 31-109 » sont remplacés par les termes : « la norme NF EN 61672-1 ».

**Art. 3.** – L'annexe II « Liste des essais effectués lors des vérifications métrologiques réglementaires » de l'arrêté du 27 octobre 1989 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Dans le premier alinéa, les termes : « aux normes NF S 31-009 ou NF S 31-109 » sont remplacés par les termes : « à la norme NF S 61672-3 ».

II. – Dans les titres I et II, le terme : « classiques » est remplacé par le terme : « conventionnels ».

**Art. 4.** – La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'action régionale,  
de la qualité et de la sécurité industrielle,*  
N. HOMOBONO